

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2007-54

---

### RÈGLEMENT N° 2007-54 RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS LA BRANCHE DU COURS D'EAU « GIASSON » SITUÉ À SAINT-FRANÇOIS-DE-LA-RIVIÈRE-DU-SUD – LOT 139 RANG 1

---

**Avis de motion :** 13 février 2007  
**Adoption :** 13 mars 2007  
**Publication :**  
**Entrée en vigueur :**

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux MRC relativement à la gestion des cours d'eau dans le Code municipal;
- CONSIDÉRANT la demande d'aménagement dudit cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que les propriétaires du lot mentionné au titre ont signé une entente avec la MRC de Montmagny autorisant lesdits travaux et le paiement de ceux-ci dans sa totalité;
- CONSIDÉRANT que le 13 février 2007 un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE JEAN  
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QU'**un règlement portant le numéro 2007-54 relatif à l'exécution de travaux d'aménagement dans la branche du cours d'eau « Giasson » sur le lot 139 rang 1 à Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – TRAVAUX**

Le présent règlement décrète l'exécution de travaux d'aménagement dans la branche du cours d'eau « Giasson » sur le lot 139, rang 1 à Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud. Les travaux seront effectués conformément aux plans et devis déposés par NORAM et au certificat d'autorisation émis par le MDDEP. Lors de la réalisation de ces travaux, la MRC de Montmagny s'engage à ce que les déblais soient déposés en dehors de la bande riveraine s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 2 – DÉPENSES - APPROPRIATION AU SURPLUS**

Pour défrayer le coût des travaux décrétés à l'article 1, incluant les frais techniques, d'administration et autres dépenses accessoires, le conseil est autorisé à dépenser la somme n'excédant pas 20 000 \$.

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 20 000 \$, est payable à même le surplus accumulé.

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

### **ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU SURPLUS - QUOTE-PART**

Afin de pourvoir au remboursement du surplus, il est imposé et sera prélevé une quote-part à la municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud correspondant aux coûts des travaux. La municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, par taxation spéciale, recouvrira des contribuables le coût des travaux, le tout tel que prévu par entente entre les propriétaires du lot ci-dessus mentionné et la MRC de Montmagny.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Pour réaliser les travaux du présent règlement, le conseil autorise la directrice générale à effectuer une demande de prix auprès de deux entrepreneurs ou plus et à procéder à l'octroi du contrat d'exécution des travaux.

### **ARTICLE 5 – POUVOIR DU CONSEIL**

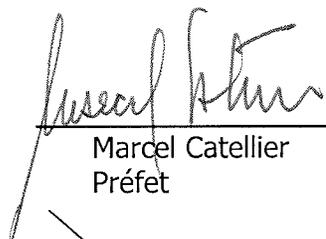
Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

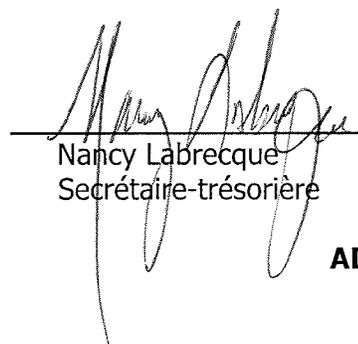
### **ARTICLE 6 – SIGNATURE**

La directrice générale est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

### **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Marcel Catellier  
Préfet

  
Nancy Labrecque  
Secrétaire-trésorière

**ADOPTÉ**